

La démission de René Aboghe Ella s'impose



Par Gil Lawson

Le président de la Commission électorale nationale autonome et permanente (Cenap) doit démissionner. René Aboghe Ella a perdu toute crédibilité pour organiser le scrutin du 27 août, à la lumière de la décision 035/CCG rendue par la Cour constitutionnelle le vendredi 7 juillet dernier, suite à la requête du candidat à l'élection présidentielle Guy Nzouba Ndama.

Le président de la Cenap avait unilatéralement pris la décision de publier les pièces requises pour tout citoyen gabonais voulant se porter candidat à l'élection présidentielle prochaine. Il a pris la liberté à cette occasion d'insérer le certificat de nationalité dans cette liste au titre des pièces à fournir, contrairement à la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques en République gabonaise, et la loi n° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du président de la République, modifiée par

l'ordonnance n° 18/98 du 14 août 1998. Celles-ci exigent à tout candidat : « Une déclaration de candidature manuscrite ; Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ; Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ; Une photographie et un signe distinctif choisi pour l'impression des

affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ; Un certificat médical datant de moins de trois mois établi par une commission médicale constituée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur. Un récépissé de déclaration de candidature est délivré à l'intéressé... ». Outré par cette manière faire et au nom de tous les autres candidats de l'opposition, Guy Nzouba Ndama a introduit une requête en annulation de cette décision. La Cour constitutionnelle vient de lui donner raison, en annulant purement et simplement la décision prise par le président de la Cenap.

Or, René Aboghe Ella est un haut magistrat. Il ne peut pas ignorer la loi dans le cadre de la gestion des élections actuelles. S'il est parvenu à commettre un tel impair, comme l'a reconnu la Cour constitutionnelle, c'est bien en connaissance de cause. C'est-à-dire qu'il a décidé volontairement de violer la loi pour voler au secours du candidat non partant BOA. Car l'insertion unilatérale du certificat de

nationalité inversait, au sens du Code civil gabonais, l'obligation de la preuve. Si la manœuvre du président de la Cenap avait abouti, c'était à ceux qui contestent la nationalité d'origine de BOA d'en apporter la preuve du contraire. Alors que dans la situation actuelle, c'est à BOA de le faire. Autant dire que par cette tentative, Aboghe Ella voulait ouvrir grandement la voie de la validation à la candidature de BOA.

Se pose, dès lors, le problème de la confiance que peuvent désormais avoir le peuple et les candidats déclarés face à un haut magistrat qui est prêt à tout fouler au pied pour sauver son « ami ». Prenant les risques pénaux pour lui-même. Car la réécriture de la loi par toute personne non habilitée – seul le Parlement et le gouvernement ont cette prérogative – est punie par la loi. Il devient clair, à l'image d'un élève pris en flagrant délit de tricherie à un examen, que l'on exclut aussitôt dudit examen, que le président de la Cenap a triché et a été pris en flagrant délit. L'annulation de cette décision est un premier stade de la sanction.

Mais l'équité, la transparence et la sincérité du scrutin présidentiel à venir exigent que René Aboghe Ella soit mis hors-jeu dès maintenant. Il peut le faire de lui-même en démissionnant. Sinon, l'autorité de nomination doit, après une faute d'une telle gravité, le démettre de ses fonctions. Pour aller répondre devant les tribunaux de son délit de réécriture de la loi. Sans quoi cet homme risque d'entraîner le Gabon dans l'abîme.